

DECISION DU MAIRE N° 40 / 2023

Objet : Mise en place de conventions de prestations pour la viabilité hivernale 2023-2024

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 Novembre 2021 portant délégations d'attributions à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT que l'organisation pour la saison hivernale 2023 – 2024 débutera le 15 Novembre 2023 et se terminera le 15 Mars 2024 et que cela nécessite la mise en place de conventions de prestations de services.

DÉCIDE

DE METTRE EN PLACE une convention de service pour le déneigement partiel de la commune avec les entreprises suivantes :

- SARL GIRARD Denis
- PERARD Thierry Paysagiste

- DE FIXER le coût d'intervention selon le tableau suivant :

Entreprises	Astreintes	Tarif Horaire / engin
Sarl GIRARD Denis 160, rue de Crotte Garin 01710 THOIRY	2 080,85 € H.T / mensuel pour 2 engins	- Déneigement : 206,60 € H.T.
PERARD Thierry Paysagiste 451, chemin de la Crotte du Moulin 01710 THOIRY	809,00 € H.T / mensuel pour 1 engin	- Raclage : 165,00 € H.T. - Salage : 183,50 € H.T. - Raclage + Salage : 194,00 € H.T

CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire, Chef de Centre des Finances Publiques d'Oyonnax, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

RAPPELLE QUE le Conseil Municipal de la Ville de Thoiry sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.



Fait à THOIRY, le 10 octobre 2023.

Accusé de réception en préfecture
001-210104196-20231010-DEC402023-DE
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Le Maire,
Muriel BÉNIER